



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415D0081

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Tulle, le

24 SEP. 2015

Le Préfet

à

Mairie de Beyssenac
à l'attention de monsieur Francis COMBY, Maire
le bourg
19230 BEYSSENAC

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Beyssenac

Nature du document : PLU

Type de procédure : Élaboration

Numéro d'enregistrement : F07415D0081

Nature de la décision : *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article R.121.14.1.IV du code de l'environnement.

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Copie à :
DREAL/SRDD/UAe
DDT 19

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – commune de Beyssenac

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 juillet 2015 par la commune de Beyssenac, représentée par Monsieur Francis COMBY, Maire, demande relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-16-4°C du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zone environnementale à enjeux majeurs mais qu'il dispose toutefois d'atouts constituant un intérêt écologique justifiant sa préservation, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour de 3 bassins versants (2 liés à l'Auvézère» et celui du ruisseau « des Belles-Dames »), complété par des ripisylves, des zones humides et 49 plans d'eau ;
- un contexte de campagne-parc ponctué par des corridors écologiques composé d'un réseau de haies et d'un boisement restreint (18 % du territoire) ;
- une nature commune (faune, flore) inféodée ;
- une identité agricole fortement marquée par la pomiculture bénéficiant de labellisation (AOC, AOP,...)

Considérant les objectifs retenus à l'occasion de l'élaboration du PLU, objectifs exprimés dans le PADD qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (+ 36 habitants à l'horizon 2027 soit une évolution de + 9,9%) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace (6 ha ouverts à l'urbanisation) et des modes d'urbaniser (volonté de densification, mobilisation des logements vacants) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles (dont la pomiculture) avec les enjeux sanitaires ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la procédure d'élaboration du PLU démontrent la bonne prise en compte des différents documents supra-communaux de référence dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'élaboration du PLU devra respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Beyssenac et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration du PLU de Beyssenac paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Beyssenac **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le **24 SEP. 2015**
Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges